

Arrêt

n° 296 086 du 24 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 2 décembre 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 3 mars 2021, le requérant a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar (Sénégal) une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à titre humanitaire sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre du requérant.

Cette décision, lui notifiée le 27 janvier 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que Monsieur [M.Y.D.], né le [...] à Kamsar, de nationalité guinéenne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa mère, Madame [A.B.], née le [...] à Conakry, de nationalité guinéenne, résidant légalement en Belgique ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que la mère de l'intéressé a introduit deux demandes d'asile en Belgique ; que ces deux demandes ont chacune fait l'objet d'une décision négative ; qu'en conséquence, les faits qu'elle a invoqués à l'appui de ses demandes d'asile n'ont pas été jugés crédibles et ne peuvent dès lors être tenus pour établis ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de visa, le requérant expose subir la mélancolie et la colère de son père vis-à-vis de sa mère (sans préciser l'origine de cette colère), ajoutant que son père désire qu'il épouse une cousine et qu'en raison du refus du requérant de se marier à celle-ci, son père le prive d'un accès à l'éducation depuis plus de 2 ans ; que cependant, l'intéressé ne produit aucun élément de preuve à l'appui de ces déclarations ; que plus largement, le requérant ne produit aucun élément démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que le certificat de célibat et l'extrait de casier judiciaire du requérant indiquent tous deux que l'intéressé était élève en décembre 2020 ; qu'ainsi, le contenu de ces documents stipule que, contrairement à ce que prétend l'intéressé, celui-ci bénéficiait encore d'un accès à l'éducation fin 2020 ; que par conséquent, le fait que son père le prive d'un accès à l'éducation ne peut être considéré comme établi ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que le requérant est majeur ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressé ne cohabite plus avec sa mère depuis le départ de cette dernière de Guinée en novembre 2016 ; qu'il ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec elle ; que le requérant ne prouve pas que Madame [A.B.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que par ailleurs, le requérant ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir la Guinée ; qu'au contraire, il appert que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de son père et de deux sœurs ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers

avec sa mère via différents moyens de communication ainsi que par des visites de sa mère en Guinée et/ou de l'intéressé à sa mère en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [M.Y.D.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de « l'unité familiale » et de « l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relative à l'article 8 de la CEDH, et reproduit l'article 23.1 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), avant de faire valoir qu'« Afin de respecter ces dispositions dans l'exercice de leur marge d'appréciation, il incombe, dès lors, aux autorités nationales compétentes de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce ».

Elle ajoute que « l'intérêt supérieur de l'enfant, en l'occurrence [M.], indique qu'elle puisse poursuivre ses relations avec ses frères et sœurs avec lesquels elle a vécu depuis sa naissance » et précise que « toute vie familiale est impossible en Guinée : [M.] est reconnue réfugiée en Belgique et, vu son jeune âge, la présence de sa mère à ses côtés est nécessaire ». Elle souligne que « La vie familiale n'a pris fin qu'en raison de la fuite de Madame [B.] », que « lors de cette fuite, [Y.] était toujours mineur » et que « lors de la reconnaissance du statut de réfugié de [M.] et de la délivrance du titre de séjour à Madame [B.], [Y.] était toujours mineur d'âge ». Elle indique que « Jusqu'à la fuite de sa mère, [Y.], tout comme son frère et sa sœur, vivait avec elle et leur petite sœur [M.] » et que « Leur séparation est uniquement liée aux dangers qui ont poussé sa mère et sa petite sœur [M.] à venir en Belgique et qui ont permis à [M.] de se voir reconnaître le statut de réfugié ». Elle estime que « Si la vie familiale est présumée entre un enfant mineur et sa mère, il est manifestement disproportionné au regard de l'article 8 CEDH de remettre en cause cette vie familiale au motif que le requérant a tout juste dépassé 18 ans le jour de la demande », et rappelle que « le requérant reste dépendant affectivement et matériellement de sa mère et ne peut envisager d'être séparé de ses frères/sœurs, tous mineurs, avec lesquels il a un lien affectif fort et avec lesquels il a vécu jusqu'à leur départ forcé » avant de reproduire un extrait du courrier du requérant daté du 24 février 2021.

Elle relève que « Depuis août 2020, le requérant a effectué les différentes démarches nécessaires à l'introduction de sa demande de visa (convaincre son père de les laisser partir et de rédiger une autorisation en ce sens, obtention d'un passeport, d'un acte de naissance, légalisation, certificat médical, ...), ce qui dans le contexte sanitaire actuel a été particulièrement difficile et explique la raison pour laquelle il n'a pu introduire la demande de visa avant sa majorité » et affirme que « Tout cela est balayé par le défendeur qui estime que le requérant est majeur, qu'il ne peut se prévaloir de l'article 8 CEDH et que rien ne l'empêche de rendre visite « à sa mère en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire », sans préciser lequel alors que le visa de regroupement familial est impossible vu son âge ». Elle rappelle que « la Cour a admis dans un certain nombre d'affaires concernant de jeunes adultes qui n'avaient pas encore fondé leur propre famille que leurs liens avec leurs parents et d'autres membres de leur famille proche s'analysaient également en une vie familiale (Maslov c. Autriche [GC], § 62 ; Azerkane c. Pays-Bas, §§ 63-64 ; Bousarra c. France) » et avance qu'« une vie familiale peut aussi exister au sein d'une fratrie (Moustaquim c. Belgique, § 36 ; Mustafa et Armagan Akin c. Turquie, § 19), a ».

Elle expose de nouveau que « lors de la reconnaissance du statut de réfugié de [M.] et de la délivrance du titre de séjour à Madame [B.], [Y.] était toujours mineur d'âge » et que « Jusqu'à la fuite de sa mère, [Y.], tout comme son frère et sa sœur, vivait avec elle et leur petite sœur [M.] » avant de préciser que « Si le requérant vit bien avec son père, c'est dans le contexte difficile prérappelé, dont la décision ne tient nul compte ». Elle considère que « La vie familiale existait bien avant la fuite de la mère de Mr [D.] et s'est poursuivie avec elle et sa sœur » et que « Si les parties restent ensuite séparées, c'est uniquement en raison du délai mis pour qu'elles obtiennent protection en Belgique ». Elle avance que « Mr [D.] est isolé des membres de sa famille avec lesquels il a vécu depuis sa naissance jusqu'à leurs départs du pays dans les circonstances décrites supra » et conclut que « la décision n'est pas adéquatement motivée et méconnaît l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

La délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur ladite disposition fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire » comme en l'espèce, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas tenue de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour demandée. Il n'en demeure pas moins qu'elle reste tenue, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour autoriser ou non le séjour sollicité, de ne pas procéder à une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans la décision querellée, la partie défenderesse a relevé qu'« *à l'appui de sa demande de visa, le requérant expose subir la mélancolie et la colère de son père vis-à-vis de sa mère (sans préciser l'origine de cette colère), ajoutant que son père désire qu'il épouse une cousine et qu'en raison du refus du requérant de se marier à celle-ci, son père le prive d'un accès à l'éducation depuis plus de 2 ans ; que cependant, l'intéressé ne produit aucun élément de preuve à l'appui de ces déclarations ; que plus largement, le requérant ne produit aucun élément démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; [...] l'intéressé ne cohabite plus avec sa mère depuis le départ de cette dernière de Guinée en novembre 2016 ; qu'il ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec elle ; que le requérant ne prouve pas que Madame [A.B.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que par ailleurs, le requérant ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir la Guinée ; qu'au contraire, il appert que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de son père et de deux sœurs ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel* » avant de conclure que « l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en

conséquence, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec sa mère via différents moyens de communication ainsi que par des visites de sa mère en Guinée et/ou de l'intéressé à sa mère en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ».

En termes de requête, la partie requérante fait notamment valoir que « toute vie familiale est impossible en Guinée : [M.] est reconnue réfugiée en Belgique et, vu son jeune âge, la présence de sa mère à ses côtés est nécessaire » et que « Leur séparation est uniquement liée aux dangers qui ont poussé sa mère et sa petite sœur [M.] à venir en Belgique et qui ont permis à [M.] de se voir reconnaître le statut de réfugié ». Elle indique que « le requérant reste dépendant affectivement et matériellement de sa mère et ne peut envisager d'être séparé de ses frères/sœurs, tous mineurs, avec lesquels il a un lien affectif fort et avec lesquels il a vécu jusqu'à leur départ forcé » et estime que « Si la vie familiale est présumée entre un enfant mineur et sa mère, il est manifestement disproportionné au regard de l'article 8 CEDH de remettre en cause cette vie familiale au motif que le requérant a tout juste dépassé 18 ans le jour de la demande ».

3.2.1. Sur l'applicabilité de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, en effet, que l'article 1^{er} de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention.

S'agissant de cette notion de juridiction, la Cour, dans l'arrêt, *M.N. et autres. c. Belgique*, n°3599/18, prononcé le 5 mai 2020 par la Cour EDH, a rappelé avoir déjà décidé que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale et est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné.

Cette notion de juridiction, sise à l'article 1^{er} de la CEDH, est donc principalement territoriale, mais la Cour a cependant reconnu que, « *par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1er de la Convention* » (cf. spécifiquement les points 98 à 101). Au titre de ces circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction, elle développe, notamment, le cas d'un État exerçant un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire, ou celui de l'État faisant usage, dans une zone située hors de son territoire, de prérogatives de puissance publique telles que le pouvoir et la responsabilité s'agissant du maintien de la sécurité.

La Cour rappelle que la juridiction d'un État partie peut, en outre, naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens (faisant notamment référence à l'arrêt *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, n°55721/07, 7 juillet 2011, § 134). Elle ajoute aussi que des circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur, tel qu'une procédure civile en dommages-intérêts, ou le fait d'avoir entamé une enquête pénale pour des faits survenus en dehors du territoire de cet État, en ce qu'en substance, celle-ci établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1^{er} de la Convention.

En revanche, la Cour rappelle avoir considéré, dans l'affaire *Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni*, n° 11987/11, 28 janvier 2014, qu'à défaut d'autres critères de rattachement, le fait pour le requérant, ressortissant pakistanais, d'avoir initié depuis son pays d'origine, une procédure visant à contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni, ne suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par le requérant de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Enfin, il importe de souligner que la Cour a conclu le raisonnement qui précède en précisant qu'« *A titre de comparaison, il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1er de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (Nessa et autres c. Finlande (déc.), no 31862/02, 6 mai 2003,*

Orlandi et autres c. Italie, no 26431/12, 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.), no 66297/13, 19 septembre 2017) » (§109).

3.2.2. En l'espèce, le requérant a introduit une demande de visa humanitaire en vue de rejoindre sa mère, autorisée au séjour en Belgique, et sa petite sœur, reconnue réfugiée et de suivre ses deux autres sœurs qui ont également introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec leur mère. Ces demandes ont fait l'objet de décisions de refus de visa prises par la partie défenderesse le 2 décembre 2021, lesquelles ont été annulées par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 296 085 du 24 octobre 2023.

Le Conseil souhaite ensuite revenir sur le contexte particulier dans lequel la demande de visa humanitaire a été introduite, et observe, à l'instar de la partie requérante dans sa requête, que si le requérant et sa mère ne cohabitent plus ensemble, c'est parce que cette dernière a quitté son pays pour introduire une demande d'asile en Belgique en son nom et au nom de sa fille mineure, laquelle a été reconnue réfugiée. Partant, la partie défenderesse dénature cet élément du dossier administratif en déclarant tout simplement que le requérant et la regroupante ne cohabitent plus ensemble, sans expliquer que cette rupture de cohabitation s'explique par la fuite de sa mère qui a dû demander protection en Belgique pour sa plus jeune fille.

De plus, la partie défenderesse considère que *« le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de son père et de deux sœurs ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel »*, alors que le requérant a invoqué, dans son courrier daté du 21 novembre 2020, que *« Lors que ma mère à pris la fuite je suis resté avec mon père qui a épousé 2 femmes qui me fait ressentir dans le quotidien la coller qu'il a à l'égard de la mère. J'ai pas eu une enfance facile, je vus entre la frustration et la désolation je suis obligé de me soumettre à la mélancholie d'un père. Depuis plus de 2 ans je ne vais plus à l'école car mon père voudrais que j'épouse une de mes cousines comme je ne le souhaite pas il me refus l'accès à l'éducation »*.

Ces allégations sont appuyées par la mère du requérant, dans son courrier daté du 26 février 2021 et rédigé avec l'aide d'une assistante sociale, lequel figure au dossier administratif et indique ceci : *« J'ai été mariée de force à l'âge de 13 ans et, comme vous pourrez le constater sur l'acte de naissance de [M.Y.], j'avais 14 ans lorsque mon premier enfant est né. J'ai perdu une petite fille des conséquences d'une excision et, lorsqu'il a été question de procéder à la mutilation de ma cadette, je me suis engagée avec mon mari dans une dispute au cours de laquelle, la tension montant, j'ai eu l'imprudence de dire que [M.G.] n'était pas sa fille. A partir de là, [M.] et moi nous sommes trouvées en danger. C'est dans ce contexte de violence que j'ai été contrainte de me séparer de mes trois aînés qui étaient bien plus proches de moi qu'ils ne l'ont jamais été de leur père. Après m'avoir épousée, mon mari a contracté deux autres mariages et a de la sorte beaucoup d'enfants desquels il s'occupe peu. Ce sont d'ailleurs mes co-épouses qui se sont trouvées contraintes de s'occuper de mes enfants après ma fuite et ces derniers me rapportent que la cohabitation est source de nombreuses tensions. C'est d'ailleurs ce constat qui amène mon mari à consentir à ce que les enfants me rejoignent. La situation de [M.Y.] est pour moi source de beaucoup de tracas. Il subit d'importantes pressions pour épouser une cousine l'égard de laquelle il n'a pas de sentiment. Si les garçons ne sont pas trainés de force devant l'imam comme le sont les filles, ils subissant néanmoins des pressions à l'encontre desquelles ils ont bien peu de possibilités de résister. La consanguinité est extrêmement répandue chez les Peuls et beaucoup ignorent le lien entre consanguinité et handicap. Quant à mes filles, il est évident que si elles devaient toujours être à la charge de mon mari quand il estimera devoir les marier, elles n'auront, elles non plus, pas voix au chapitre. Devoir quitter la maison familiale pour nous soustraire à la violence, [M.G.] et moi, a été un déchirement. Je n'avais cependant pas d'alternative. A l'époque, jamais mon mari n'aurait accepté de laisser les enfants m'accompagner et je me trouvais moi-même dans une situation d'extrême vulnérabilité, craignant autant sinon plus les membres de ma propre famille que celle de mon mari »*.

De la même façon, le Conseil constate que si la partie défenderesse a effectué une analyse de l'article 8 de la CEDH au regard de la vie privée et familiale entre le requérant et sa mère, elle n'analyse pas la vie privée et familiale entre le requérant, sa mère, sa petite sœur, reconnue réfugiée, et ses deux autres sœurs ayant demandé un visa de regroupement familial, avec lesquelles il vivait au pays d'origine. Le Conseil observe en effet que la partie défenderesse reste muette à cet égard et se borne à affirmer que *« le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de son père et de deux sœurs »* et que *« rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec sa mère via différents*

moyens de communication ainsi que par des visites de sa mère en Guinée et/ou de l'intéressé à sa mère en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ».

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existe actuellement une vie privée et familiale entre le requérant, sa mère, sa petite sœur reconnue réfugiée et ses deux autres sœurs, avec lesquelles il cohabite et qui ont également demandé un visa pour rejoindre leur mère en Belgique, éléments dont elle avait pourtant connaissance.

Ces éléments n'ont pas été pris en considération dans l'analyse de l'existence d'une vie privée entre le requérant, sa mère et sa fratrie, au regard de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, il ne suffit pas pour la partie défenderesse de déclarer que le requérant ne sera pas isolé car il bénéficie du soutien de son père et de deux sœurs, pour considérer que l'analyse de l'article 8 susvisé a été effectuée adéquatement au regard du reste de sa famille.

3.2.3. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les liens familiaux entre des parents et des enfants mineurs et entre des conjoints ou des partenaires doivent être présumés (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, *Berrehab/Pays-Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 60).

Le Conseil rappelle que la Cour a, en outre, été amenée, notamment dans l'affaire *Moretti et Benedetti c. Italie*, n°16318/07, du 27 avril 2010, à conclure à l'existence d'une vie familiale entre un enfant mineur et sa famille d'accueil, alors même que celui-ci avait encore sa mère biologique, laquelle avait cessé de s'occuper de sa fille quelques jours après la naissance, alors que l'Etat estimait que l'existence d'un lien purement *de facto* n'entraînerait pas la protection de l'article 8 de la CEDH. La Cour avait donc considéré qu'elle ne saurait exclure que, malgré l'absence de tout rapport juridique de parenté, le lien entre les requérants relève de la vie familiale.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil estime que la circonstance que le requérant vit avec son père au pays d'origine et qu'il ne démontre pas être isolé ne suffit pas, *in casu*, à dispenser la partie défenderesse d'un examen minutieux des éléments présentés au regard de l'article 8 de la CEDH. Partant, le Conseil observe qu'il ressort des circonstances rappelées ci-dessus que la partie

défenderesse, en se limitant, en substance, à ce constat, n'a pas procédé à un examen rigoureux de la cause à la lumière de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *la partie requérante, qui ne se trouve pas sur le territoire belge, n'est pas sous la juridiction de l'Etat au sens de l'article 1er de la Convention et il ne saurait y avoir de violation de l'article 8 de la CEDH par la partie défenderesse en l'espèce* », laquelle argumentation ne peut être retenue au vu des constats exposés *supra*.

A titre subsidiaire, elle invoque que « *la partie requérante n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale. L'existence d'une vie familiale ne peut être présumée. En effet, si le lien familial entre des partenaires ou entre un enfant mineur et ses parents est présumé, il n'en est pas de même entre adultes. Dans cette dernière hypothèse, il appartient aux parties de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. A cet égard, il y a lieu de prendre en considération les indications apportées par la partie requérante telles que la cohabitation ou la dépendance financière de l'un à l'égard de l'autre. La partie requérante s'abstient d'avancer le moindre élément de dépendance avec sa mère autre que les liens affectifs normaux alors que celles-ci sont séparées depuis juillet 2017. Il ne peut donc y avoir de violation de l'article 8 C.E.D.H. puisque l'existence d'une vie familiale n'est pas démontrée en l'espèce* ». Cette argumentation n'est pas davantage de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle se contente de reproduire, en substance, la motivation de la décision entreprise.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé à cet égard et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 2 décembre 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS